

Arrêté du 6 septembre 1991 modifiant l'arrêté du 23 février 1978 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole, option Cavalier-soigneur, lad-jockey, lad-driver d'entraînement

NOR : AGRE9101937A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté du 23 février 1978 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agricole, option Cavalier-soigneur, lad-jockey, lad-driver d'entraînement ;

Vu l'avis du comité technique-paritaire de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 1978 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agricole option Lad-jockey, lad-driver. »

Art. 2. - L'annexe I mentionnée à l'article 2 dudit arrêté est remplacée par l'annexe I jointe au présent arrêté.

Art. 3. - Cet arrêté entrera en application à compter de la date de sa publication.

Toutefois, la dernière session normale de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle agricole, option Cavalier-soigneur, lad-jockey, lad-driver d'entraînement, aura lieu à la fin de l'année scolaire de 1994.

Art. 4. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,
D. DUMONT

ANNEXE I

Première série d'épreuves

PREMIÈRE ÉPREUVE (b)	COEFFICIENTS
Travail du cheval (30 %) (a) :	
- à pied.....	1
- monté.....	1
Exercice d'entraînement (70 %) :	
- entraînement proprement dit (compréhension et respect des ordres).....	4
- réglementation de la spécialité.....	1
Total.....	7

(a) Épreuves orales ou pratiques dont la durée est fixée par le jury.
(b) Le carnet de stage ou d'apprentissage qui doit être obligatoirement présenté aux membres du jury peut servir de support aux questions posées au candidat.

DEUXIÈME ÉPREUVE (b)	COEFFICIENTS
Hippologie-biologie (a).....	3
Soins.....	2
Entretien du matériel et des installations.....	2
Total.....	7

(a) Épreuves orales ou pratiques dont la durée est fixée par le jury.
(b) Le carnet de stage ou d'apprentissage qui doit être obligatoirement présenté aux membres du jury peut servir de support aux questions posées au candidat.

Deuxième série d'épreuves

	DURÉE	COEFFICIENTS
Epreuves écrites :		
- mathématiques appliquées.....	2 h	2
- expression française.....	2 h	2
- sciences humaines.....	1 h	2
Education physique et sportive.....	(c)	1
Epreuve facultative :		
- langue vivante.....	(c)	(d)

(c) Durée à fixer par le jury.
(d) L'épreuve est notée de 0 à 20. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'admission définitive.